

## UDNF - AG ordinaire 2017

- o Approbation du PV de l'AG ordinaire 19/03/2016
- o Rapport du Président sur exercice écoulé
- o Rapport du Secrétaire sur exercice écoulé
- Présentation et approbation des comptes au 31.12.2016
- o Présentation du budget 2017
- o Exclusion d'un membre effectif
- Nomination ou révocation d'un administrateur
- Divers

# Rappel sur l'AG, les membres, les obligations,...

- Membre effectif = chacun de vous qui répondez aux critères pour devenir membre de l'asbl
- jouit des droits accordés aux membres par la loi et les statuts
  - 1) visibilité ...etc
  - 2) participe et vote à l'AG
- o doit respecter les obligations
  - 1) payer cotisation annuelle sous peine de suspension temporaire
  - 2) si infraction à la loi ou aux statuts, le CA peut proposer à l'AG de statuer sur l'exclusion du membre concerné

# Rappel sur l'AG, les membres, les obligations,...

- L'Assemblée Générale se compose <u>de tous</u> les membres effectifs
- Obligation légale qu'elle se tienne 1x/an avec la majorité des membres présents ou représentés
- La participation à l'AG est donc inhérente au fait d'être membre effectif de l'Asbl, elle permet à chaque membre de prendre part active dans l'asbl. Par ex.: pour modifications des statuts, des buts ASBL,...
- Un membre effectif ne peut représenter qu'un seul autre membre effectif en ayant reçu mandat écrit

## Approbation du PV de l'AG ordinaire du 19 mars 2016



#### Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive

tenue le 19/03/16 à 13h00 aux Facultés universitaires de Namur, rue Grafé 2 à 5000 Namur

#### **Présents**

- CARBONE Maria
- CHAIDRON Céline
- DENIS Vanessa
- MULONGO Sabine
- ROME Isabelle
- VAN VLODORP Pierre, président de séance
- WACQUIER Hélène, secrétaire de séance

Le quorum de présence des 2/3 des membres présents ou représentés est atteint. L'assemblée peut donc délibérer valablement.

Une feuille d'émargement, signée par les membres présents en leur nom propre ou en tant que mandataire figure en annexe du présent procès-verbal.

## Approbation du PV de l'AG ordinaire du 19 mars 2016



#### 2. Désignation des membres du conseil d'administration

L'Assemblée générale de ce jour désigne en qualité d'administrateur pour un terme de 4 ans à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés :

- CARBONE Maria, domiciliée à 1830 Machelen, Lijsterstraat 14
- CHAIDRON Céline, domiciliée à 7110 Boussoit, Rue Belle-Hélène, 17
- MULONGO Sabine, domiciliée à 1470 Bousval, Avenue des Cerisiers, 18
- ROME Isabelle, domiciliée à 4530 Fize-Fontaine, Rue Chalais, 5
- VAN VLODORP Pierre, domicilié à 4910 La Reid, Route du Ménobu, 449B
- WACQUIER Hélène, domiciliée à 4130 Tilff, Rue des Roseaux, 16

qui acceptent ce mandat.

# Approbation du PV de l'AG ordinaire du 19 mars 2016



#### Résolutions

1. Lecture, présentation, discussion et adoption des statuts

Les statuts sont passés en revue et discutés par l'assemblée avec, notamment, le rappel des buts de l'association et l'identification des membres fondateurs.

Les buts de l'association sont :

- · de promouvoir et de valoriser le développement de la nutrithérapie ;
- de défendre les activités de ses membres et de veiller à leurs intérêts.

Les membres fondateurs sont, par ordre alphabétique

- CARBONE Maria
- CHAIDRON Céline
- DENIS Vanessa
- ROME Isabelle
   MULONGO Sabine
- VAN VLODORP Pierre
- WACQUIER Hélène

L'assemblée approuve les statuts à l'unanimité.

## Approbation du PV de l'AG ordinaire du 19 mars 2016



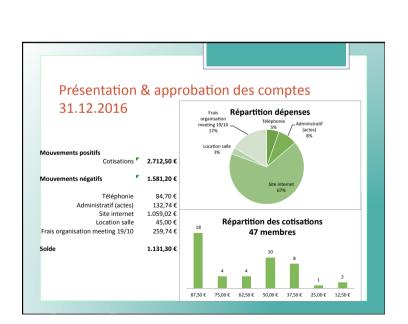
3. Attribution des pouvoirs nécessaires aux démarches d'immatriculation et à la publication des statuts de l'association

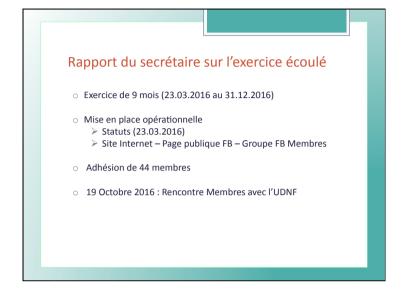
L'assemblée générale constitutive donne mandat à WACQUIER Hélène, secrétaire de séance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi pour la demande d'immatriculation (BCE) et de publication des statuts de l'association dans les annexes du Moniteur belge.

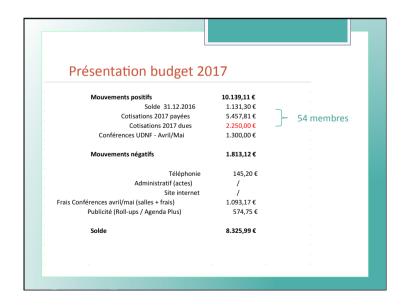
Il est dressé le présent procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive.

Fait à Namur le 19 mars 2016

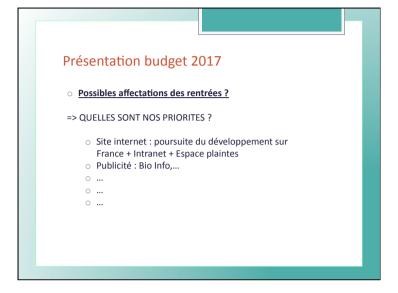
# Rapport du président sur l'exercice écoulé Nécessité de cadrer cette profession dans le paysage des professionnels de la nutrition de l'intérieur (n'est pas membre n'importe qui) vers l'extérieur (l'ASBL sert de référent) Rôle de chacun au sein de l'ASBL











Exclusion d'un membre effectif

Neant

Nomination ou révocation d'un administrateur

Néant

Divers

Mise au point sur la Réforme des soins de santé - article 78

Détermination de la date de l'AG 2018

Choix et Mise en place officielle de groupes de travail incluant les membres effectifs

Groupe de formation continuée des membres

Veille des publications + sites intéressants => bibliothèque accessible aux membres

Newsletters 2017 :

Maladies auto-immunes + témoignage : I.Rome

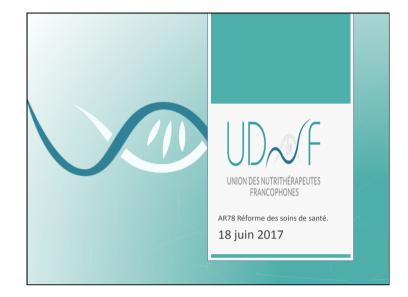
Immunodépression-Immunonutrition : P.VanVlodorp

Ménopause : S. Mulongo

Proposer des sujets de formation (voter pour 2018)

#### **Divers**

- ♦ Groupe UDNF Mutualités et aux labos
- - Cadrer les protocoles-types (priorités)
  - Informer le forum en cas de nouveaux produits intéressants
  - Soirée multi-labos sur produits-phares
- ♦ Groupe Visibilité UDNF
  - Répertoire « évènements, « foires »...



## Généralités

- AR78 10 Novembre 1977 = base officielle légale de l'exercice des soins de santé.
- AR78 a subi diverses modifications et a été coordonné par le Conseil d'Etat dans la loi du 10 Mai 2015 relative à l'exercice des soins de santé; contenu non modifié.
- \* Pourquoi une réforme?

Structure hiérarchique de l'AR78.

- A Ne laisse aucune place à l'évolution constante des professions impliquées dans le processus des soins de santé.
- A Se combine difficilement avec le souhait des praticiens des soins de santé de s'organiser selon un schéma collaboratif et interdisciplinaire.
- $\dot{\scriptscriptstyle\perp}$  Se combine difficilement avec les notions d'autonomie et droits du patient.

## Objectif de la réforme:

Des soins de santé interdisciplinaires, qui par le biais de prestataires de soins compétents, visent à proposer des soins de qualité, sur mesure et en collaboration avec le patient.

### Lignes de force de la réforme

- + Cadre légal
- + Définition des soins de santé
- + Définition du patient
- + Accès direct aux soins de santé
- + Actes/compétences confié(e)s
- + Profil professionnel et de compétences
- + Accès à la profession des soins de santé (compétence juridique)
- + Visa en guise de carte d'identité professionelle
- + Protection du titre
- + Exercice illégal de la profession punissable pénalement
- + Organes compétents

#### Définition des soins de santé

- Les services à visée diagnostique ou thérapeutique dispensés à un patient, en ce compris l'accompagnement individuel du patient (définition contenue dans le loi du 22 Aout 2002 relative aux droits du patient)
  - > Interventions réalisées par le professionnel des soins de santé :
    - Soit, pour déterminer l'état de santé du patient au moyen d'un examen (diagnostique)
  - Soit, pour conserver l'état de santé du patient, l'améliorer, le restaurer ou le promouvoir (thérapeutique)
  - Accompagnement individuel du patient = partie intégrante des soins de santé -> professionel de la santé = veritable coach
- Les services sans objectif diagnostique ou thérapeutique dispensés à un patient pour lesquels un praticien de soins de santé a la compétence exclusive.

Seul le médecin à la compétence pour l'ensemble de ces services.

## Cadre légal

- Scission en deux lois:
- Une loi cadre relative à l'exercice des soins de santé
  Compétences effectives du praticien professionel à pratiquer des soins de santé (nouvelles dispositions + dispositions loi 2015, le cas échéant modifiées)
- > Une loi relative à la qualité des soins de santé
  - Règles de qualités applicables à l'exercice des soins de santé (nouvelles dispositions)
- Loi du 10 Mai 2015 = applicable pour les règles:
  - > Relevant de la compétence des entités fédérées
  - > Relatives à l'établissement des pharmaciens et à la Fondation registre du cancer

#### Accès direct aux soins de santé

- Prescription de renvoi devient facultative
- Obligations à charge du praticien professionnel des soins de santé à qui s'adresse directement le patient

### Profil professionel et de compétences (1)

- Elaboration d'un profil professionnel et de compétence générique inspiré du Modèle canadien "CanMeds" (méthode de qualification du perfectionnement et de la formation continue pour les prestataires des soins de santé en termes de compétences – Canadian Medical Education Directives for Specialists).
- Ce profil professionnel et de compétence énumère une série de qualifications/compétences et de responsabilités valables pour tout praticien des soins de santé. Par qualification ou compétence, est visé un répertoire de comportements dont il ressort qu'un prestataire de soins de santé a suffisamment de connaissances et d'aptitudes pour pouvoir fonctionner correctement dans la pratique.

# Accès à la profession des soins de santé (compétence juridique)

- Harmonisation des définitions relatives à l'accès à la profession des soins de santé
- Nouvelle structure de l'accès à l'exercice des soins de santé
  - > Diplôme
  - > Agrément
  - ▶ Visa

#### Profil professionel et de compétences (2)

- Le profil professionnel et de compétence générale sera élaboré sur la base des 7 compétences suivantes:
- > Qualification professionnelle
- > Communication
- > Collaboration
- > Connaissance et science
- > Action sociale
- > Organisation
- > Professionnalisation

## Visa en guise de carte d'identité professionelle

- Visa = licence autorisant à pratiquer des soins de santé. Le Visa reflète la qualification du praticien professionnel pour exercer de facto sa profession.
- Obligation de portefeuille
- Contrôle du Visa
- Intervention en dehors du domaine professionel et de compétences:
  - > Praticien des soins de santé (régulateur)
  - > Poursuite pénale possible
- Durée de validité

#### Protection du titre

\* Seuls les praticiens des soins de santé qui ont accompli la structure mise en place pour l'accès à la profession sont habilités à porter le titre de la profession des soins de santé correspondante.

# Exercice illégal de la profession punissable pénalement

#### Principe

- <u>L'exercice illégal</u> consiste à exercer les soins de santé sans y être habilité (c.à.d. non légalement reconnu conformément à la structure mise en place pour l'accès à la profession.
- L'infraction d'exercice illégal sera définie comme « la pratique professionnelle ou liée à un avantage financier direct par une personne qui ne satisfait pas à toutes les conditions pour pouvoir exercer les soins de santé, de tout acte ayant pour objet ou réputé ayant pour objet de dispenser des soins de santé. ».
- La Pratique professionnel consiste en « le fait de poser une acte qui relève de l'exercice des soins de santé et qui fait partie intégrante de l'exercice de la profession. »
- La pratique liée à un avantage financier direct signifie que la personne non habilitée « perçoit directement une contrepartie financière pour la dispensation de soins de santé ou, en retire un avantage financier direct. »

#### \* Exceptions

- > Soins au quotidien
- > Actes propres au fonctionnement vital quotidien normal
- > Aidant proche
- > Auxiliaire qualifié